

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 637

présenté par
M. Launay
-----**ARTICLE 22 BIS B**

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« se transformer »

les mots :

« être transformé ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la procédure simplifiée de transformation des syndicats existants en établissement public d’aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou en établissement public territorial de bassin (EPTB), il importe de maintenir l’avis conforme du Préfet Coordonnateur de Bassin, qui doit vérifier le respect des critères des périmètres de ces futurs EPAGE et/ou EPTB :

- la cohérence hydrographique du périmètre du syndicat ;
- l’adéquation entre les missions et les périmètres d’intervention du syndicat ;
- la suffisance des capacités techniques et financières du syndicat pour l’exercice des missions définies dans ses statuts ;
- l’absence de superposition de deux EPAGE ou de deux EPTB (sauf lorsque la préservation d’une masse d’eau souterraine justifie la constitution d’un EPTB).